



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Consular Services Fees
(Performance Standards)
Remission Order**

**Décret de remise visant les
droits à payer pour les services
consulaires (normes de
rendement)**

SI/2026-2

TR/2026-2

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order

1 Remission and condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)

1 Remise et condition

Registration
SI/2026-2 February 11, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Consular Services Fees (Performance Standards)
Remission Order**

P.C. 2026-48 January 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Enregistrement
TR/2026-2 Le 11 février 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)

C.P. 2026-48 Le 26 janvier 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order

Remission and condition

1 Remission is granted of the fee paid or payable by a person under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for a travel document if the person is entitled, under section 7 of the *Services Fees Act*, to a remission of 100% of the fees that were paid by them under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of that travel document.

Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)

Remise et condition

1 Est accordée remise du droit payé ou à payer par une personne en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour un document de voyage si la personne a droit, par application de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*, à une remise de cent pour cent des droits qu'elle a payés conformément au *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance de ce document de voyage.